

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont – ZA la Vatine
60000 BEAUVAIIS

Beauvais, le 25/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALLOO CLAIROIX SAS (ex BRION)

288 rue de la République
60280 CLAIROIX

Références : IC-R/0027/22-NEC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2022 dans l'établissement GALOO CLAIROIX SAS (ex BRION) implanté 288 rue de la République 60280 CLAIROIX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie survenu sur le site de Clairoix le 1^{er} septembre 2021, un arrêté de mesures d'urgences (APMU) a été signé le 14 septembre 2021. Le second alinéa de son article 6 relatif à la reprise des activités prescrit que : « *la remise en service des activités autorisées non concernées par l'incendie est conditionnée à la production d'un dossier explicitant la nature de l'activité, son volume, sa localisation, son mode d'exploitation, les mesures organisationnelles, les moyens humains, la formation des agents, les moyens de lutte contre l'incendie, les moyens de rétention des eaux d'extinction, les consignes* ».

Par courrier du 30 septembre 2021, la société GALOO Clairoix a sollicité la possibilité de reprendre son activité "tournures et barres d'acier" sur la zone 1 du site de Clairoix.

L'instruction du dossier de porter-à-connaissance déposé dans ce cadre a donné lieu à la signature d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2021, réglementant les conditions de reprise de cette activité sur le site de Clairoix.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALOO CLAIROIX SAS (ex BRION)
- 288 rue de la République 60280 CLAIROIX
- Code AIOT dans GUN : 0005101039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non

Le site GALOO est localisé sur les communes de Clairoix et Margny-les-Compiègne, dans une zone à la fois commerciale/industrielle et urbaine.

L'entreprise exerce des activités de récupération de déchets métalliques, de déchiquetage des ferrailles et de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

La société est réglementée par plusieurs actes administratifs. L'établissement est également soumis à la directive n°2010-75-UE relative aux émissions industrielles.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021 relatif à la reprise de l'activité "tournures et barres d'acier".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Prévention des émissions diffuses de poussières	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 4.8	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registres déchets	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 2.6	/	
Formation	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 4.5	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Activité autorisée	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 1.2	/	
Procédure générale d'acceptation des déchets	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 2.1	/	
Procédure générale d'acceptation des déchets	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 2.2	/	
Réception des déchets	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 2.3	/	
Contrôle de la radioactivité	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 2.4	/	
Pesée	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 2.5	/	
Registres déchets	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 2.6	/	
Opérations de manutention et de transfert	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 3	/	
Surveillance de l'installation	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 4.1	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modalités de stockage sur la Zone 1	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 4.6	/	
Modalités de gestion des eaux pluviales sur la Zone 1	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 4.7	/	
Moyens d'extinction sur le site	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 5.2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a procédé à une inspection de l'arrêté préfectoral le 4 janvier 2022. Il en ressort notamment :

- qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Madame la préfète car, entre autres, un camion non bâché s'est présenté sur le site ;
- que les procédures et consignes doivent être plus détaillées ;
- que les moyens de lutte contre un éventuel incendie sont en place pour l'activité "tournures et barres d'acier".

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activité autorisée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 1.2
<p>Prescription contrôlée : Seule la reprise de l'activité « tournures et barres d'acier » est autorisée sur le site de Clairoix. Cette activité est visée par la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Installations de transit, de regroupement et de tri des métaux et de déchets de métaux ». L'activité n'est autorisée que sur la zone 1 du site (cf. plan en annexe). Le volume maximal de tournures d'acier présent sur site est de 100 tonnes ou 580 m³. Les tournures et barres de fer proviennent majoritairement de l'établissement Uranie International à Le Meux.</p>
<p>Constats : La reprise de l'activité "tournures et barres de fer" sur le site Galloo de Clairoix a été autorisée par l'APC du 30 novembre 2021. La première réception de déchets a eu lieu le lundi 13 décembre 2021.</p>
<p>Seule la zone 1 du site présente une activité. L'état de stocks présenté le jour de l'inspection (04/01/2022) indique la présence sur site de 21,2 tonnes de tournures d'acier et de 15,78 tonnes de barres de fer.</p>
<p>Les déchets proviennent de la société Uranie Int. sise à Le Meux (60).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Procédure générale d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 2.1

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre le déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets une information préalable qui contient les éléments ci-dessous.

Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans l'installation. Les informations à fournir sont :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet « conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement » ;
- les conditions de son transport ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

Constats :

Jusqu'à présent les déchets proviennent de la société Uranie Int. de Le Meux.

L'exploitant a présenté la fiche d'information préalable 2022 transmise pour les tournures (code déchet 12 01 01) et les barres d'acier (code déchet 17 04 05).

Les deux fiches contiennent la totalité des informations demandées à l'article 2.1 de l'APC du 30/11/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Procédure générale d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 2.2

Prescription contrôlée :

Le déchet n'est admis dans l'installation de stockage, qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité.

Le CAP précise les critères d'admission retenus lors de la caractérisation de base.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, sur les autres installations, l'exploitant délivre un CAP qui valide l'acceptation préalable du déchet

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Constats :

Jusqu'à présent les déchets proviennent de la société Uranie Int. de Le Meux.

L'exploitant a présenté le certificat d'acceptation préalable :

- pour les tournures : n°2022.URA.03 : valable du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;
- pour les barres d'acier : n°2022.URA.01 : valable du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les deux certificats contiennent la totalité des informations demandées à l'article 2.2 de l'APC du 30/11/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réception des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 2.3

Prescription contrôlée :

I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 5 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 6 en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement selon les dispositions de l'article 2.2.5 ;
- réalise une pesée selon les dispositions de l'article 2.2.6 ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;

II. - Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

III. - En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur du déchet. Si un document manque, le chargement peut être entreposé, en attente de la régularisation par le producteur. Dans les cas où le déchet ne peut être admis sur les installations du site, le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

Une consigne d'exploitation écrite est établie en cas d'identification de déchets non admissibles au sein d'une installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et, si la réglementation l'impose : l'information de l'inspection des installations classées. Les installations disposent d'un emplacement dédié à l'entreposage de déchet dangereux susceptibles d'être extraits des déchets en entrée.

Constats :

Lors de l'inspection du 04 janvier 2022, l'exploitant a présenté une procédure pour le déchargement des tournures et barres de fer rédigée le 10 décembre 2021.

Il a été demandé à l'exploitant de refaire cette dernière en veillant :

- à décrire exactement les modalités du contrôle visuel effectué sur le site à l'admission des déchets ;
- à séparer les paragraphes dédiés aux actions du réceptionnaire (contrôle visuel de la qualité du chargement) et à celles des personnels administratifs à la bascule (information des fournisseurs, fiche de refus...) ;
- à préciser les conditions d'acceptation des tournures et barres chromées et les circonstances pouvant occasionner un refus.

L'exploitant a transmis par mail du 06/01/2022 une nouvelle version de cette procédure (cf. document réf. Phase 1 - Procédure de déchargement des tournures et barres chromées datée du 05/01/2022).

Cette procédure répond aux exigences de l'article 2.3 de l'APC du 30/11/2021 :

- premier contrôle visuel à l'ouverture des portes, second après déchargement en vrac à 4 m de la zone de stockage et troisième, plus poussé, lorsque les déchets ont été étalés à l'aide d'un engin mécanisé ;
- les critères qualitatifs et visuels sont définis : voir « Spécification S_f 3-02 - tournures de fer » et « Spécification S_n 8-07 - Acier chrome » ;
- détail des situations pouvant conduire à un refus de déchet : découverte d'indésirable, déchets non dangereux non compris dans le CAP, déchets dangereux sans risque immédiat pour la santé du personnel, déchets dangereux présentant un risque immédiat pour la santé du personnel sans contact physique.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 2.4

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2.4.1 - DISPOSITIF DE DÉTECTION

Le site est équipé d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants et sortants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore.

ARTICLE 2.4.2 - AIRE D'ISOLEMENT

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent.

Cette aire spécifique étanche est aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents.

ARTICLE 2.4.3 - PROCÉDURE DE DÉTECTION

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

ARTICLE 2.4.4 - TRAITEMENT DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée s'il s'agit de radionucléides à période radioactive (...).

Constats :

Le site dispose de deux portiques de détection de radioactivité :

- sur la piste "entrée du site", au niveau de la bascule.
- sur la piste "sortie du site", au niveau de la bascule.

Le système comprend une alarme et un moyen d'enregistrement des informations relevées.

Le site dispose d'une zone d'isolement qui est balisée notamment lorsque la mesure au contact de la benne est supérieure à 1 microsilvert par heure.

Une procédure interne relative à la méthodologie à suivre en cas de déclenchement de l'alarme est mise en place (cf. procédure P_Radioactivité France (hors site d'Halluin), version 2.0 du 22/10/2014).

Le personnel du site a suivi une formation sur la radioprotection les 15 et 16 décembre 2021 : "caractéristiques des rayonnements ionisants et leurs effets sur la santé ainsi que sur les mesures à prendre sur le site en cas de détection".

La fiche réflexe "radioactivité" a été de nouveau expliquée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Pesée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 2.5

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets.

Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Constats :

Le site dispose de deux ponts bascule qui permettent la pesée des camions à leur entrée et à leur sortie du site, avec transmission des données sur un poste informatique installé dans les bureaux.

Ils sont de la marque ROBBE, modèle reconnu pour les transactions commerciales.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Registres déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 2.6

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées [...] un registre des refus [...].

Constats :

Lors de l'inspection du 04 janvier 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre des refus.

Une copie de ce dernier a été remise lors de l'inspection du 06 janvier 2022 (cf. document réf. F_Liste des matériaux refusés, version 4.0 du 30/09/2014).

Pour chaque lot de déchets refusés, une "fiche de refus d'un chargement (ou une partie) de métaux en cas de non-respect des conditions d'acceptation du chantier" est remplie et archivée dans le classeur - registre des refus (cf. document réf. F_Refus matériaux, version 4.0 du 13/09/2018).

L'instruction référencée I_Conditions d'acceptation, version 7.0 du 09/09/2021 définit quels sont les déchets qui sont refusés sur le site de Clairoix.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Registres déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 2.6

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, [...] et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable ou certificat d'acceptation préalable).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets données, dans l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionné aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant consigne sur le registre, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le code déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date et l'heure de réception des déchets,
- le cas échéant, la référence du certificat d'acceptation.

Constats :

Toutes les fiches d'information préalable et tous les certificats d'acceptable préalable sont archivés en version papier dans un classeur.

Les flux matières sont gérés par le système LISA.

Cet outil informatique tient lieu de registre des admissions.

Lors de l'inspection, il a demandé l'extraction d'une fiche "entrée de déchets".

Constat susceptible de suite : le registre informatisé des admissions ne contient pas toutes les informations demandées à l'article 2.6 de l'APC du 30/11/2021. Il manque notamment le code déchets et le résultat du contrôle visuel effectué à l'admission du déchet sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Opérations de manutention et de transfert

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 3

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure des procédures / consignes de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers la zone de stockage. Ces documents doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'ils seront validés avant exécution et vérifiés ensuite et qu'ils sont exécutés par un personnel compétent.

Les procédures/consignes de manutention et de transfert sont fondées sur les risques associés et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et leur incidence sur l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection du 04 janvier 2022, l'exploitant a présenté une procédure pour le déchargement des tournures et barres de fer rédigée le 10 décembre 2021.

Il a été demandé à l'exploitant de refaire cette dernière en veillant :

- à décrire exactement les modalités du contrôle visuel effectué sur le site à l'admission des déchets ;
- à séparer les paragraphes dédiés aux actions du réceptionnaire (contrôle visuel de la qualité du chargement) et à celles des personnels administratifs à la bascule (information des fournisseurs, fiche de refus...).

L'exploitant a transmis par mail du 06/01/2022 une nouvelle version de cette procédure (cf. document réf. Phase 1 - Procédure de déchargement des tournures et barres chromées datée du 05/01/2022).

Cette procédure répond aux exigences de l'article 3 de l'APC du 30/11/2021, notamment elle précise :

- les moyens de lutte contre un incendie disponible sur la zone 1,
- la conduite à tenir en cas de découverte d'un engin explosif ou de détection ionisante avérée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 4.1

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations (clôture, fermeture à clef, ...), sauf par une autorisation spécifique de l'exploitant.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 4.1.2. GARDIENNAGE

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage sont définies par consigne.

Constats :

La surveillance de l'exploitation se fait sous la responsabilité du responsable de site ou du chef de chantier.

L'exploitant a transmis par mail du 05/01/2022 les deux fiches de poste :

- GALLOO FRANCE - Responsable de site datée du 16/12/2019 ;
- GALLOO FRANCE - Chef de chantier datée du 31/03/2021.

Chacune précise :

- les qualifications requises,
- la mission principale,
- les responsabilités en matière de management/organisation, commercial, exploitation, gestion et contrôle, ressources humaines, tenue de la comptabilité,
- les responsabilités en matière d'environnement,
- les responsabilités en matière de sécurité : général, machines, personnes.

A chaque fois, la fiche indique quelle personne peut assumer la fonction en cas d'absence du titulaire.

Le gardiennage est assuré par des agents de la société Sécurit'Solutions :

- du lundi au jeudi de 17h à 23h45 puis de 23h45 à 7h,
- le vendredi : de 16h à 23h45 puis de 23h45 à 7h,
- les samedi et dimanche : de 7h à 19h puis de 19h à 7h.

L'exploitant a précisé qu'il n'y avait plus de réception de déchets en dehors des heures d'ouverture du site.

Chaque agent émarge une feuille attestant qu'il a pris connaissance des consignes de gardiennage. Ces dernières précisent les modalités de ronde, les personnes à prévenir en cas de départ d'incendie. Y sont annexés un plan général du site avec identification des accès au site, des dangers et zones à risque et localisation des moyens d'extinction. Y figure également une notice d'utilisation des citernes incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Formation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 4.5

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre (formation à la conduite d'engin et formation à la réception des métaux ferreux et non ferreux) ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à la zone de travail ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Le jour de l'inspection, travaillent sur le site : le responsable de site, deux personnels administratifs, un chef de chantier et deux opérateurs.

Le personnel travaillant sur le "chantier" est régulièrement formé à la sécurité incendie :

- recyclage équipier de seconde intervention sans appareil respiratoire isolant : attestations ISRPP Formation du 11/03/2021.

Il a suivi les sensibilisations suivantes :

- sécurité : 04/05/2018 ;
- procédure de déchargeage des tournures et barres d'acier : 12/12/2021 ;
- sécurité sur les agents chimiques dangereux : 14/02/2020 ;
- réaction en cas d'incendie, masque, permis feu + radioactivité : 15-16/12/2021.

Les opérateurs de tri sont sensibilisés aux risques des batteries lithium dès leur entrée dans l'entreprise, par le biais de l'accueil sécurité, dans lequel sont abordés les dangers liés au lithium et la procédure pour le déchargeage des déchets sur site (étant entendu que l'activité "tournures et

barres d'acier" n'est pas concernée par les piles au lithium).

Au cours de leurs premiers mois au sein de la société, les nouveaux salariés entrent dans un système de tutorat afin d'acquérir l'expérience et la rigueur des salariés plus anciens, notamment en matière de repérage/isolement des déchets dangereux.

Des sensibilisations sur les consignes de tri sont également réalisées de manière ponctuelle par le service QSE. D'une part sous forme de causeries, afin de s'assurer que les consignes sont connues et maîtrisées. (« Sensibilisation condition d'acceptation pile lithium 03022021 GFCLA01 ») et par note de service (note de service – lithium 2021)

En complément, des contrôles périodiques axés sur la sécurité incendie sont réalisés par le personnel du site, selon la grille « F_Inspection Sécurité Incendie », dans laquelle sont reprises les exigences en matière de défense incendie (contrôle des indésirables, matériel de défense, affichage des procédures...). Les non-conformités repérées sont transmises au service QSE et intégrées au plan d'action sécurité.

Constat susceptible de suite : une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger n'est actuellement pas dispensée.

Observations : Observation : l'exploitant veillera à bien séparer les deux documents "support de formation" et "feuille d'émargement".

Observation : l'exploitant doit être en mesure de justifier la périodicité retenue pour suivre de nouveau une formation ou une sensibilisation, si cette périodicité n'est pas réglementairement définie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Modalités de stockage sur la Zone 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 4.6

Prescription contrôlée :

La zone 1 est constituée d'une surface étanche, à l'entrée du site.

Les métaux sont stockés sous un auvent et ne subissent aucune transformation.

Lorsque les tonnages sont suffisants, les tournures d'acier sont rechargées dans des semi-remorques pour aller en aciérie.

Constats :

Les modalités de stockage des tournures et barres d'acier sont conformes aux dispositions édictées à l'article 4.6 de l'APC du 30/11/2021.

L'exploitant indique que la durée de stockage n'excède pas 48 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Modalités de gestion des eaux pluviales Zone 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 4.7

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales de toiture (toit du auvent) et les rejets d'eaux de ruissellement de la zone 1 seront dirigés vers des systèmes de traitement de décanteurs/déshuileurs avant infiltration.

Constats :

Les tournures et barres de fer sont stockées respectivement dans deux casiers surmontés d'une toiture en tôles (auvent).

Les eaux de toiture sont récupérées par des gouttières et infiltrées au droit des gouttières.

Les eaux de ruissellement sont récupérées par des avaloirs, transiting par des déshuileurs/décanteurs puis sont infiltrées dans le ballast ferroviaire par le biais de drains d'infiltration.

La rédaction de l'article 4.7 de l'APC du 30/11/2021 relatif aux modalités de gestion des eaux pluviales sera modifiée à l'occasion de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance déposé pour la réouverture des zones 2 et 3 qui donnera lieu à la proposition d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens d'extinction sur le site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 5.2

Prescription contrôlée :

Une zone de même surface que le stockage est maintenue libre au sein de la zone 1. Elle permet de pouvoir disposer d'une superficie de terrain suffisamment grande pour afin de pouvoir étaler le monticule de tournures et séparer les parties en feu des autres afin de stopper la propagation de l'incendie.

Afin d'étouffer un éventuel départ d'incendie sur les tournures d'acier, l'exploitant dispose en permanence et à proximité immédiate de la zone de stockage d'une réserve de 50 tonnes de sable meuble.

L'exploitant dispose également d'une benne vide et mobilisable immédiatement que les secours peuvent remplir d'eau afin de refroidir les métaux en combustion, en cas de départ de feu non maîtrisé.

Constats :

Le site dispose :

- d'un tas de 50 tonnes de sable, disposé à proximité immédiate de la zone de stockage des tournures et barres d'acier ,
- d'une benne vide, placée à quelques mètres du stockage.

Devant les deux casiers de stockage, une zone libre est présente pour permettre de faire la part du feu le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des émissions diffuses de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 4.8

Prescription contrôlée :

Les émissions de poussières diffuses sont limitées par la mise en place des actions suivantes dans et hors site :

- le transport s'effectue par des camions bennes obligatoirement bâchés,
- [...].

Constats :

Non-conformité : le jour de l'inspection, il a été constaté l'arrivée sur site d'un camion transportant des tournures non bâché.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription